

Séance du 6 juin 2016

PRESENTS : D.CHEVAL, Président;
L.DELIRE, Bourgmestre;
F.LECHAT, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX,
Echevins ;
Dr J.P.BAILY, A.WAUTHELET, B.CREMERS, F.PIETTE, J.JAUMAIN,
C.EVRARD, F.NONET, ~~V.GAUX~~, A.WINAND, F.LETURCQ, L.CHASSIGNEUX,
D.HICGUET, I.GOFFINET, O.BOON, Conseillers Communaux ;
S.DARDENNE, Présidente du C.P.A.S. (*siégeant avec voix consultative*);
B.DELMOTTE, Directeur Général ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur le Président ouvre la séance en excusant Mme V.Gaux.

1. OBJET : modification budgétaire communale n°2 - exercice 2016

Mr Delire présente le point.

Mr Nonet prend la parole :

Nous sommes d'abord assez étonnés et déçus que cette modification budgétaire n'ait pas pu être discutée lors d'une réunion de la commission des finances. C'est aussi l'occasion de faire le point de manière moins formelle sur l'évolution de la situation financière de la commune.

Mais bon, pas de changements très importants.

Quelques questions néanmoins :

Pourquoi augmente-t-on les frais de représentation des mandataires de 3.000€ ? Passez de 1.500€ à 4500€ est quand même conséquent. C'est pour faire quoi ? Comment est-ce que c'est "accordé" ?

Les 2.000€ en prestation de tiers pour les bâtiments à la fonction commerce c'est quoi ?

L'augmentation de 10.000€ pour Cimetières -> Fourniture technique destinées à la revente directe. En dépenses mais alors ça devrait rentrer aussi en recettes non ?

Au niveau de la dette, augmentation du coût des emprunts alors qu'apparemment les taux sont plutôt à la baisse. Pourquoi on augmente ?

Pouvez-vous nous donner une idée de l'impact des taxations via OBU ?

Mrs Delire, Tripnaux, & Massaux apportent des réponses.

Mme Hicguet questionne sur :

- la ponction des fonds de réserve, qu'en est-il de la reconstitution de ces fonds,

- de l'augmentation du service incendie (150.000 €)

Elle s'interroge sur l'intitulé du subside extraordinaire pour le cinquantenaire d'une association locale, le montant de la mise en conformité des chapiteaux, et sur les frais de publication pour le recrutement de l'éco-passeur.

Elle s'étonne que l'indexation des salaires ne soit pas intégrée dans la présente MB.

Mrs Delire & Massaux apportent des réponses.

Mr Nonet prend la parole :

Encore des nouveaux crédits pour la phase 3 du centre sportif. Pourrait-on avoir un récapitulatif du budget global consacré à ce projet ?

Pouvez-vous nous expliquer les exigences techniques des tablettes et pc portables ? On achèterait quoi finalement ? Pour qui ?

Avis de la directrice financière : elle sous-entend que le codir en présence du responsable des travaux va apporter encore une série de changements. Peut-on en savoir plus à ce sujet ? Qu'est-ce qui ressort/devrait ressortir de ce codir ?

Tableau d'affichage +5.000 € pour un total de 15.000€ c'est que vous avez une idée plus précise de ce que cela pourrait être. Pouvez-vous nous en dire plus ?

Au niveau du foot : Il y a avait 12.500€ de prévu pour les buvettes de BDV et Profondeville. Finalement il reste 6.000€ pour BDV et on dégage un nouveau crédit de 16.500€ pour Profondeville. Total : 22.500€. Quelques explications ?

Le budget global prévu à l'extraordinaire nous semblait assez gigantesque : plus de 6.000.000 €. Nous sommes presque à la moitié de l'année.

Est-il possible de faire un point sur ce qui a déjà été fait ce qui est lancé et ce qui sera fait d'ici la fin de l'année ?

Par exemple : plus d'1.000.000 € pour l'entretien des voiries en 2016 ? Où en est-on ?

Quid de la réalisation des trottoirs ?

Quid de l'aménagement de la place de BDV ? Projet à proposer aux citoyens de BDV comme base de discussion ?

Mrs Delire, Tripnaux & Massaux apportent des réponses.

Mr Leturcq interroge sur le crédit prévu pour le logo communal, le crédit pour la sécurisation de carrefours et la mise en peinture de l'église de Profondeville

Mr Delire apporte des réponses.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale,

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 mai 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 24 mai 2016;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication conformément à l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

- pour le service ordinaire par **11 OUI et 9 NON** (F.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, F.Nonet, A.Winand, F.Leturcq, D.Hicguet, I.Goffinet, L.Chassigneux)

- pour le service extraordinaire par **13 OUI et 7 NON** (F.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, F.Nonet, A.Winand, I.Goffinet, L.Chassigneux)

Art.L. D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.773.921,48	5.602.551,00
Dépenses totales exercice proprement dit	12.239.416,02	4.051.823,23

Boni exercice proprement dit	534.505,46	1.550.727,77
Recettes exercices antérieurs	6.400,00	18.904,85
Dépenses exercices antérieurs	894.698,78	1.965.000,00
Prélèvements en recettes	426.665,97	514.272,23
Prélèvements en dépenses	0,00	118.904,85
Recettes globales	13.206.987,45	6.135.728,08
Dépenses globales	13.134.114,80	6.135.728,08
Boni global	72.872,65	0,00

Art.2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à la Directrice financière.

Art.3. D'approuver les différentes annexes à joindre aux documents susmentionnés afin de répondre aux directives de l'autorité de tutelle en la matière.

2. OBJET : marché relatif au financement global du programme extraordinaire, répétition de services similaires

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 13 janvier 2015. décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2015 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu la délibération du Collège communal du 01 avril 2015 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A.;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché;

Vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal du 13 janvier 2015, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice .2016;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. De traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2016 par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal du 13 janvier 2015 ;

Art.2. De solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

MONTANTS 487.878,00 €	DUREE 5 ans
--------------------------	----------------

2.273.550,00 €	10 ans
2.078.683,91 €	20 ans

3. **OBJET** : tutelle communale sur le C.P.A.S.

3.1. compte de l'exercice 2015 - approbation

Mme la Présidente prend la parole :

Avant de présenter le compte 2015 du CPAS de Profondeville, relevons d'abord quelques chiffres puisés dans l'actualité :

L'ONEM annonce une baisse du chômage de 10% en 2015, tandis que le nombre de personnes ayant bénéficié du revenu d'intégration en 2015 a lui, augmenté de 12,4%. Il y a clairement un effet de vases communicants et le SPP Intégration sociale prévoit encore une augmentation du nombre de nécessiteux en 2016. Dans cette hausse, 30,7% sont des jeunes, qui, pour la plupart ont perdu leurs droits aux allocations d'insertion.

Notons aussi les chiffres publiés récemment par l'UNICEF concernant la pauvreté infantile. En Belgique, un enfant sur trois vit dans la pauvreté, une pauvreté matérielle à la base, qui engendre à son tour une pauvreté sociale, éducative, et sanitaire. C'est un des taux les plus élevés d'Europe.

Le nombre de personnes surendettées s'élevait début 2015 à 350.000 personnes, soit près de 4% de la population majeure, qui est en défaut de paiement pour des crédits à la consommation et des emprunts hypothécaires. Le montant total des paiements en défaut s'élève à 3 milliards €, soit une augmentation de 67,5 % par rapport à 2008, l'année de l'émergence de la crise économique. Les dettes concernent principalement l'énergie, les soins de santé, la téléphonie mobile et les prêts à tempérament.

La liste est encore longue mais voici une dernière illustration qui concerne pourtant un besoin primaire : 130.000 personnes en Wallonie ont fait appel à une banque alimentaire en 2014, soit une augmentation de 7% par rapport à 2013, et de presque 20% par rapport à 2008.

Ces chiffres interpellent, et appellent à l'action parce qu'ils ne sont pas conformes à la dignité humaine. A l'occasion des 40 ans d'existence des CPAS, la Fédération des CPAS wallons a lancé un nouvel appel aux décideurs politiques pour que les CPAS aient les moyens nécessaires pour accomplir les missions qui leur sont confiées, et dont le rôle est de plus en plus important. A cette même occasion, une charte a été adoptée, qui rappelle quelques valeurs fondamentales qui animent les mandataires et les acteurs de terrain au quotidien : la dignité, l'humain, la solidarité.

J'attire l'attention sur l'importance et la qualité du travail fourni par les travailleurs sociaux du CPAS de Profondeville, et je les en remercie car ce travail est une pierre à l'édifice d'un monde moins inégal. Je souligne également la qualité du travail administratif de tous les agents concernés, et la bonne collaboration, nécessaire, entre les deux services. Et pour ce qui concerne les chiffres et statistiques, un merci particulier au Directeur Financier pour ses compétences et son efficacité.

Le compte

Service ordinaire

A l'ordinaire, le résultat du compte 2015 du CPAS de Profondeville s'élève à 61.828,66 €. La part communale était de 1.583.942,64 €, ce qui représente près de la moitié du budget total du CPAS. Les autres principales recettes proviennent du fonds sectoriel (169.000 €), du fonds spécial de l'aide sociale (72.000 €), de subsides relatifs au personnel (par exemple des points APE pour un montant de 346.000 €), et des services payants, à savoir le service d'aide-ménagères, le taxi social, les repas à domicile, et les maisons d'enfants (pour un total de 319.000 €).

Ce résultat reflète cette année encore, une justesse dans l'élaboration des prévisions budgétaires et une rigueur dans l'exécution de ces prévisions, avec comme toile de fond un souci constant d'équité dans l'octroi des aides et un œil toujours attentif sur les dépenses de fonctionnement.

L'insertion socio-professionnelle

Sont concernés par ce service, d'une part les personnes engagées dans le cadre de l'article 60 et de l'article 61, et d'autre part les bénéficiaires du RIS ou de l'aide équivalente. Le service a été renforcé en 2015 pour faire face à l'évolution de la situation socio-économique, à de nouvelles directives, et à l'accroissement de la population en situation précaire.

En 2015, le service a assuré le suivi de 99 personnes (contre 77 en 2014 et 65 en 2013), principalement en termes de recherche d'emploi, de formation, de logement, et en termes d'engagement : le service a contribué à l'engagement de 24 personnes dans le cadre de l'article 60 (contre 7 en 2014) et de 2 personnes dans le cadre de l'article 61.

Ces engagements ont lieu après un souvent long parcours et plusieurs rencontres entre la personne en décrochage et l'assistante sociale responsable du suivi de cette personne. Il faut définir le projet, responsabiliser la personne, et lui faire retrouver une certaine confiance en elle.

En partenariat avec d'autres CPAS, des formations pré-qualifiantes sont organisées afin de booster ce processus. Il s'agit d'un module « Relooking » et d'un module « Estime de soi ». Trois bénéficiaires ont suivi ces formations, et l'une d'entre elles a ensuite été engagée dans le cadre d'un contrat article 60.

Deux services propres au CPAS de Profondeville :

Le potager de la Hulle

Le potager offre trois axes de fonctionnement :

La réinsertion socio-professionnelle, employant des personnes sous article 60 (4 en 2015) et leur permettant de renouer avec une vie sociale et professionnelle

L'accès à une alimentation saine, locale et de saison (L'OMS prévoit que 1 adulte sur 5 dans le monde sera obèse en 2025)

La relation avec la terre et la nature dans le cadre des ateliers didactiques pour les enfants (24 enfants en 2015 + visite d'une classe de Rivière comme sortie de fin d'année)

En recettes en 2015 : 31.662,87€ / En dépenses en 2015 : 57.535,78€ / soit une différence de 25.872,91€ (contre 34.198,35€ en 2013)

Le magasin de seconde main L'Eté Indien

Outil de réinsertion socio-professionnelle, le magasin emploie des personnes sous article 60 (3 en 2015) et offre à tous les citoyens l'accès à des vêtements de qualité à prix abordable.

En recettes en 2015 : 70.843,57€ / En dépenses en 2015 : 85.405,52€ / Soit une différence de 14.561,95€ (contre 38.644,95€ en 2014).

La médiation de dettes

Service discret mais qui a toute son importance dans la société d'aujourd'hui. L'association Gréasur est en phase de reconstruction. Une permanence est assurée au CPAS de Profondeville. 30.000 € avaient été budgétés en 2015, 27.327,76 € ont été suffisants.

L'Initiative Locale d'Accueil

Fermée le 30 juin 2015 sur décision fédérale, l'ILA a été rouverte en septembre 2015, seulement 15 jours après l'accord entre Fedasil et notre CPAS de proposer 18 places d'accueil pour faire face au flux de migrants. Cette fermeture a engendré, outre des difficultés émotionnelles et organisationnelles, des coûts de préavis. Depuis la réouverture, l'ILA est rempli à 100%, ce qui permet de largement couvrir tous les coûts liés à la fonction avec les subventions fédérales.

L'insertion sociale

Ce service permet aux bénéficiaires de participer à des activités culturelles et sociales, comme la Main Créative ou les Goûters des Consom'acteurs, ou de participer à des manifestations culturelles ou sportives. Afin d'assurer une mixité, ces activités sont en général également ouvertes aux non-bénéficiaires.

Nous avons reçu du ministère de l'intégration sociale en 2015 deux subventions, qui ont malheureusement diminué par rapport à 2014 : la subvention culturelle pour un montant de 3.463 € (contre 4.200 € en 2014), et la subvention spécifique pour enfants défavorisés pour un montant de 2.308 € (contre 2.560 € en 2014). Nous avons ajouté à ce dernier montant une somme de 4.422 € sur fonds propres pour répondre aux demandes que nous estimions recevables.

L'aide sociale

Les dépenses liées à cette fonction concernent majoritairement les revenus d'intégration sociale, soit en 2015 un montant de 523.000 € (contre 502.000 € en 2014). Notre commune est donc, pour le moment, relativement épargnée de l'afflux massif de nouvelles demandes provenant de personnes concernées par les nouvelles mesures de sanction et d'exclusion de l'Onem.

Mais justement, certaines personnes exclues du chômage ne remplissent pas les conditions d'octroi du RIS et voient pourtant leur budget diminué. C'est ainsi que les demandes d'aide ponctuelle, sur fonds propres celles-ci, risquent bien d'augmenter. Il en est de même pour les familles monoparentales, de plus en plus nombreuses, et en particulier les femmes seules avec des enfants et un revenu précaire, qui ne parviennent plus à boucler leur budget, et qui sont amenées à venir chercher des aides ponctuelles au CPAS pour honorer leurs factures.

Nous ne disposons pas des chiffres exacts mais nous pouvons estimer entre 700 et 800 le nombre de personnes qui sont venues se présenter à une permanence du CPAS au cours de l'année 2015.

Le taxi social

La différence entre les recettes et les dépenses diminue chaque année depuis 2012, passant de 53.000 € en 2012 à 19.000 € en 2015.

La demande pour ce service est en effet en constante expansion, passant de 825 demandes en 2012 à 1693 demandes en 2015.

Les maisons d'enfants

Les Petits Lutins à Bois-de-Villers (24 places d'accueil)

Les recettes de prestation s'élèvent à 92.623,65€ (contre 82.979,57 € en 2014), pour un prix moyen de 21,41 € (contre 18,18 € en 2014) et une moyenne de 20 enfants par jour, pour 31 enfants inscrits au 30 juin 2015, et une liste d'attente de 14 enfants à cette même date, dont 12 domiciliés dans l'entité de Profondeville.

La Lustinelle à Lustin (10 places d'accueil)

Les recettes de prestation s'élèvent à 30.987,72 € (+/- équivalent à 2014), pour un prix moyen de 21,99€, pour 12 enfants inscrits au 30 juin 2015, et une liste d'attente de 3 enfants à cette même date.

La différence entre les recettes et les dépenses pour les deux maisons d'enfants s'élève à 270.345,48 € en 2015, idem qu'en 2014, dont presque 100.000 € pour le remboursement du prêt hypothécaire. Notons cependant, outre cette légère augmentation des recettes de prestation, également une diminution des dépenses relatives aux achats alimentaires depuis le changement de fournisseur de repas (pour une qualité identique, voire supérieure!), et des frais de fonctionnement et de personnel inférieurs aux prévisions budgétaires.

Les repas à domicile

C'est un service qui présente un boni, celui-ci étant toutefois relatif étant donné qu'il ne tient pas compte d'une part de charge salariale qui est nécessaire à l'administration du service. Ce boni s'élève à 5.864,75 €, et représente la différence entre le prix payé au fournisseur de repas et le prix payé par les bénéficiaires.

En 2015, 13.954 repas ont été distribués (contre 13.049 en 2014 et 12.175 en 2013).

Les aide-ménagères

Aussi bien les dépenses que les recettes pour cette fonction sont inférieures à ce qui avait été budgété : 237.000 € budgétés en dépenses, 217.000 € effectivement engagés. En recettes, 143.000 € budgétés, 132.000 € effectivement constatés. Soit une différence de 85.000 € entre recettes et dépenses (contre 89.000 € en 2014 et 91.000 € en 2013). Une mesure adoptée au CAS de décembre 2015 augmente le tarif horaire pour les bénéficiaires de la tranche de revenus les plus élevés.

Le logement

Il devient de plus en plus difficile de trouver un logement décent à prix abordable, et pour les bénéficiaires d'un RIS ou d'un faible revenu, ou pour les familles monoparentales, la part du budget allouée au loyer est souvent trop élevée.

Le logement d'urgence

La fréquentation du logement d'urgence est très aléatoire, avec des entrées et des sorties tout au long de l'année, et pour des durées qui varient entre quelques jours et plusieurs mois. Il ne s'agit pas seulement de proposer un toit mais également un suivi et un soutien car les personnes qui y débarquent ont vécu une situation difficile à laquelle elles tentent d'échapper, et sont à la recherche d'une certaine stabilité, avant de pouvoir s'installer ailleurs.

Il a en 2015 été rempli durant presque toute l'année, et a donc toute sa raison d'exister.

Les occupants sont en large majorité des femmes avec enfants ou des femmes seules.

Les autres logements

Maison du FLFN rue Frappe-Cul à Lustin : convention de mise à disposition du CPAS jusqu'en mai 2018.

Maison place de l'Armistice à Bois-de-Villers : destinée à l'ILA familiale depuis le 1er septembre 2015.

3 appartements en attente place de l'Armistice à Bois-de-Villers : début des travaux prévu cet été.

La guidance énergie et le tuteur énergie

Notre CPAS reçoit différents subsides dans le but d'aider les ménages à diminuer leur consommation d'énergie et d'aider les personnes en difficulté dans le règlement de leurs factures énergétiques ou dans les démarches qu'elles doivent effectuer pour ce faire.

En 2015, 373 foyers ont été aidés. Le montant des aides octroyées s'élève à 3.329,25 €. Notons aussi un montant de 40.958 € octroyé en allocations de chauffage.

Service extraordinaire

A l'extraordinaire, les dépenses réalisées en 2015 concernaient l'aménagement de l'ancienne buanderie en bureau d'accueil pour un montant de 3.176,25 €. La dépense la plus importante devrait être réalisée cette année, avec l'aménagement des 3 logements sur la place de l'Armistice, et pour lesquels nous recevons un subside RW de 242.000 €. »

Mr le directeur financier du CPAS, montage Powerpoint à l'appui, explicite les éléments du compte.

Mr Piette pose des questions sur les crédits liés au service du logement, du Fond Energie et du taxi social.

Mme Dardenne & Mr Delvaux apportent des réponses.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;

Vu les documents fournis en application des articles L1122-10 et-23 du Code de la Démocratie Locale, article L1122-30 ;

Vu les comptes pour l'exercice 2015 du Centre Public d'Action Sociale arrêtés en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 19 avril 2016 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 27 avril 2016 ;

Considérant que le compte 2015, sans impact sur la participation communale, n'a pas été soumise à concertation préalable ;

Considérant le rapport des services communaux quant à ce compte ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A R E T E à l'unanimité

Art.1. Les comptes annuels pour l'exercice 2015, du Centre Public d'Action Sociale, arrêtés en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 19 avril 2016 sont approuvés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	3.836.889,25	31.542,43
Non Valeurs (2)	875,86	0,00
Engagements (3)	3.774.184,73	32.966,85
Imputations (4)	3.714.482,00	23.960,69
Résultat budgétaire (1-2-3)	61.828,66	-1.424,42
Résultat comptable (1-2-4)	121.531,39	7.581,74

Bilan	Actif	Passif
	2.750.520,62	2.750.520,62
Fonds de réserve	Ordinaires	Extraordinaires
	236.558,47	0,00
Provisions	Ordinaires	
	75.000,00	

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	3.691.459,97	3.673.858,25	-17.601,72
Résultat d'exploitation (1)	3.777.141,20	3.766.433,24	-10.707,96
Résultat exceptionnel (2)	23.022,03	38.143,35	15.121,32
Résultat de l'exercice (1+2)	3.800.163,23	3.804.576,59	4.413,36

Art.2. L'attention est attirée sur le fait que diverses fonctions sont en négatif:

- au niveau de la dette et des dépenses de salaires, ce qui est admissible,
- au niveau des dépenses :8441/33440 : -729,83
8443/12446 : -14.028,48 du fait de la non approbation de la MB 02

Une plus grande rigueur est requise lors de l'élaboration de vos prochains budgets et modifications budgétaires notamment dans l'estimation des dépenses, afin d'éviter des dépassements de crédits contraires à l'article 11 du règlement général de la comptabilité communale.

Art.3. Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Centre Public de l'Action Sociale.

3.2. modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 - approbation

Mr le directeur financier du CPAS, montage Powerpoint à l'appui, explicite les éléments de cette modification.

Mme Hicquet, comme pour la commune s'interroge sur la non prévision de l'indexation des salaires et demande l'établissement d'une programmation dans la production des documents à soumettre à la tutelle du conseil communal et éviter la situation de l'an dernier.

Mr Delvaux signale que l'application de l'indexation a changé récemment (la circulaire est arrivée alors que la MB était terminée), il y a des crédits en suffisance pour pouvoir intégrer cela lors de la prochaine MB.

Mme la Présidente signale que le compte a seulement 6 jours de retard.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;

Vu les documents fournis en application des articles L1122-10 et-23 du Code de la Démocratie Locale, article L1122-30 ;

Vu les modifications budgétaires 01 pour l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 19 avril 2016 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 27 avril 2016 ;

Considérant que cette modification budgétaire, sans impact sur la participation communale, n'a pas été soumise à concertation préalable ;

Considérant le rapport des services communaux quant à cette modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A R R E T E à l'unanimité

Art.1. Les modifications budgétaires 01 pour l'exercice 2016, du Centre Public d'Action Sociale, votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 19 avril 2016 sont approuvées comme suit :

Service Ordinaire

Exercice Propre	Recettes	4.013.072,28	Résultats	-110.880,96
	Dépenses	4.123.953,24		

Exercices Antérieurs	Recettes	68.921,71	Résultats	55.580,17
	Dépenses	13.341,54		

Prélèvements	Recettes	71.725,21	Résultats	55.300,79
	Dépenses	16.424,42		

Global	Recettes	4.153.719,20	Résultats	0,00
	Dépenses	4.153.719,20		

Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

Fonds de réserve ordinaire : 164.833,26

Provisions : 0,00

Service Extraordinaire

Exercice Propre	Recettes	252.000,00	Résultats	-15.000,00
	Dépenses	267.000,00		

Exercices Antérieurs	Recettes	0,00	Résultats	-1.424,42
	Dépenses	1.424,42		

Prélèvements	Recettes	16.424,42	Résultats	16.424,42
	Dépenses	0,00		

Global	Recettes	268.424,42	Résultats	0,00
	Dépenses	268.424,42		

Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires :

Bilan au 01/01/2016 : 0,00

Mouvements à la MB 01 : +15.000,00

-15.000,00

Disponible 0,00

Art.2. Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Centre Public de l'Action Sociale.

4. OBJET : règlement redevance pour la mise à disposition de modules et pagodes communaux, afin d'y inclure la location d'anciens chapiteaux, remis en conformité, pour des occupations "salissantes"

Mme Hicguet s'interroge sur l'appréciation du terme « activités salissantes », critères et qui va apprécier ?

Mr Massaux estime que la lecture de la demande permet de se faire une idée, parfois le chapiteau sert de rangement, l'idée de base étant de préserver les nouveaux.

Vu les articles L1122-30, L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu le règlement communal relatif à la mise à disposition de modules de chapiteaux et pagodes communaux voté au Conseil communal du 6 juin 2016 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 14 septembre 2015 relative à la tarification de la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 9 mai 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune veut, de longue date, apporter son soutien logistique aux associations reconnues par le biais de la mise à disposition de modules de chapiteaux et pagodes ;

Considérant que ce soutien est apporté en vue de favoriser le tissu associatif local ;

Considérant néanmoins que cette aide porte à la fois sur la mise à disposition, la manutention, le transport sur site et une assurance couvrant le matériel à disposition ;

Considérant qu'il importe néanmoins de faire participer les associations reconnues de l'entité à une partie des coûts susmentionnés ;

Considérant que pour le surplus, si les modules de chapiteaux communaux s'avèrent trop petits, il est prévu des modalités de participation communale aux frais de location auprès de loueurs spécialisés, pour les associations reconnues n'ayant pas sollicité une gratuité de salle sur l'année ;

Considérant que la commune vient de compléter son parc de modules de chapiteaux qui présente maintenant trois types de tentes, à savoir :

- 2 tentes de 25 m² de type pagode,

- 1 tente de 200 m²
- 3 tentes similaires au matériel précédent (90 m²) ;

Considérant que la commune souhaite néanmoins encore utiliser deux de ses anciens modules de chapiteaux de 1998 ;

Considérant qu'il convient d'appliquer une tarification moindre pour ces deux chapiteaux vétustes ;

Considérant que ces anciens chapiteaux seront affectés en priorité à des manifestations particulièrement « salissantes » qui risqueraient de dégrader de façon anormale les nouveaux modules de chapiteaux ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré :

A R R E T E à l'unanimité

Art.1. Arrête, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, la participation aux frais (PAF) de mise à disposition et modalités de paiement pour les modules de chapiteaux et pagodes comme suit :

Le montant de la PAF est fixé, assurance matériel comprise, à :

- 60,00 € par tente de type pagode,
- 120,00 € par module de 90 m²,
- 300,00 € pour la tente de 200 m²
- 60,00 € pour les modules de chapiteaux de 90 m² qui datent de 1998

Une caution d'un montant est due par module :

- 300,00 € par tente de type pagode,
- 600,00 € par module de 90 m²,
- 1.400,00 € pour la tente de 200 m²
- 300,00 € pour les modules de chapiteaux de 90 m² qui datent de 1998

La caution est déposée auprès de la Directrice financière de Profondeville, soit en espèces, soit par chèques bancaires, soit par une garantie comparable émanant d'un organisme financier.

Le montant de la PAF est payable anticipativement et au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation. Le dépôt de la caution est effectué dans le même délai. A défaut, le contrat de mise à disposition est résilié.

En cas de non utilisation des modules de chapiteaux et pagodes ou du non-versement dans les délais requis du montant de la PAF ou du dépôt de la caution, une somme équivalente à la PAF sera portée en compte du demandeur, sauf cas de force majeure dûment justifié soumis au Collège communal pour décision.

La gratuité et la priorité sont réservées aux manifestations dont la commune ou un de ses organes est l'organisateur et aux manifestations dont un des conseils consultatifs et/ou l'OTPE (Office du Tourisme Profondeville Entité) est l'organisateur.

Les associations reconnues qui n'utilisent pas de salles communales ou qui ne bénéficient pas de la gratuité annuelle d'une salle communale, bénéficieront d'une gratuité équivalente à la mise à disposition d'un nouveau chapiteau communal de 90 m² (soit 120,00 €), ou de 2 anciens chapiteaux de 1998 (soit 2 x 60,00 € = 120,00 €), les chapiteaux et pagodes suivants étant payants. La présente gratuité sera accordée à l'association reconnue qui en fait la demande et atteste ne pas avoir bénéficié et ne pas solliciter durant l'exercice, la gratuité de location d'une salle communale.

Art.2. Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.3. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

5. OBJET : règlement communal pour la mise à disposition de modules et pagodes communaux, afin de le revoir également pour la location des anciens chapiteaux mais aussi afin d'y inclure des mesures de sécurité complémentaires

Mr Massaux, après discussion avec le responsable communal du service ouvrier suite à quelques semaines de mise en pratique propose deux modification/complément à l'article 5 (surligné dans texte qui suit). L'assemblée accepte cette proposition.

Mme Hicguet s'interroge sur la charge supplémentaire pour le service de ce nouveau matériel.

Mrs Massaux et *Tripnaux* apportent des réponses.

Mr Leturcq s'interroge sur le contrôle du respect des mesures de sécurité imposées.

Mr Massaux et *Tripnaux* apportent des réponses.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu le règlement redevance relatif à la mise à disposition de modules de chapiteaux et pagodes communaux voté au Conseil communal du 6 juin 2016 ;

Considérant que la commune veut, de longue date, apporter son soutien logistique aux associations reconnues par le biais de la mise à disposition de modules de chapiteaux et pagodes ;

Considérant que ce soutien est apporté en vue de favoriser le tissu associatif local ;

Considérant néanmoins que cette aide porte à la fois sur la mise à disposition, la manutention, le transport sur site et une assurance couvrant le matériel à disposition ;

Considérant qu'il importe néanmoins de faire participer les associations reconnues de l'entité à une partie des coûts susmentionnés ;

Considérant que pour le surplus, si les modules de chapiteaux communaux s'avèrent trop petits, il est prévu des modalités de participation communale aux frais de location auprès de loueurs spécialisés, pour les associations reconnues n'ayant pas sollicité une gratuité de salle sur l'année ;

Considérant que la commune vient de compléter son parc de modules de chapiteaux qui présente maintenant trois types de tentes, à savoir :

- 2 tentes de 25 m² de type pagode
- 1 tente de 200 m²
- 3 tentes similaires au matériel précédent (90 m²) ;

Considérant que la commune souhaite néanmoins encore utiliser deux de ses anciens modules de chapiteaux de 1998 ;

Considérant que ces chapiteaux, bien que de même superficie que les 3 nouvelles tentes de 90 m², seront mis à la location pour un montant moindre, vu leur état de vétusté ;

Considérant que ces anciens chapiteaux seront affectés en priorité à des manifestations particulièrement "salissantes" qui risqueraient de dégrader de façon anormale les nouveaux modules de chapiteaux ;

Considérant qu'il y avait lieu de compléter les mesures de sécurité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. Arrête le texte suivant :

Règlement communal relatif à la mise à disposition de modules de chapiteaux et pagodes communaux

1. Utilisateurs

La mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes est exclusivement réservée :

Aux manifestations dont l'organisateur est la Commune et aux manifestations dont un des Conseils consultatifs et/ou l'Office du Tourisme de Profondeville Entité (OTPE) sont les organisateurs ;

Aux manifestations organisées dans la Commune par des associations et/ou des sociétés reconnues, à l'exclusion des manifestations à caractère privé.

Aucune utilisation privée ne sera permise.

2. Attribution des modules de chapiteaux

À l'exception des manifestations organisées par la Commune ou dont le Conseil consultatif de la Culture ou l'OTPE sont les initiateurs, qui emportent un caractère prioritaire, l'attribution des modules de chapiteaux se fera en fonction de la date d'introduction au Collège communal, du dossier de demande de mise à disposition par les associations reconnues.

Tout dossier doit être introduit au moins 1 mois avant la date de la manifestation sous peine d'irrecevabilité, sauf décision contraire et motivée du Collège. La décision relative à la demande d'octroi des modules de chapiteaux est confirmée par l'utilisateur au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation.

Les dossiers de demande de mise à disposition des modules de chapiteaux sont à retirer à l'administration communale de Profondeville au « service Evénements ». Ils sont également disponibles sur le site internet communal.

3. Règlement général

Toute mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes fait l'objet d'un contrat entre la Commune de Profondeville et l'organisateur de la manifestation. Par ce contrat, l'organisateur s'engage à user du bien en bon père de famille et à respecter le présent règlement. Il doit veiller à ne pas nuire à autrui et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Toute mise à disposition à titre rémunéré ou non est interdite. Le contrat n'autorise l'utilisation des modules de chapiteaux et pagodes que pour l'activité telle que décrite dans le dossier de demande de mise à disposition introduite par l'utilisateur.

L'organisateur a une obligation générale de responsabilité quant à l'utilisation des modules de chapiteaux et pagodes tant à l'égard de la Commune de Profondeville qu'à l'encontre des participants à la manifestation. L'organisateur veillera à prendre une assurance complémentaire en responsabilité civile.

Le paiement éventuel d'une redevance n'emporte aucune obligation pour la Commune de Profondeville d'établir une surveillance spéciale des dispositifs.

4. Participation aux frais (PAF) de mise à disposition, caution et modalités de paiement

Ces informations sont reprises dans le règlement « redevance pour la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes » en vigueur.

5. Dispositions pratiques

Etat des lieux

Avant et après toute utilisation des modules de chapiteaux et pagodes et de leurs accessoires éventuels (éclairage, fenêtres,...), un état des lieux est établi.

Un formulaire sera complété par un préposé de la commune, celui-ci sera signé par l'organisateur ou son délégué désigné à cet effet. En cas de litige, seul un membre du Collège communal est habilité à décider.

Après utilisation, l'état des lieux est effectué, tente montée et **nue vidée de tout contenu** ; le matériel d'éclairage apte à être contrôlé.

Montage et démontage

Les modules de chapiteaux et pagodes sont mis à la disposition de l'utilisateur par les soins de l'administration communale, à l'endroit de la manifestation.

Le montage et le démontage sont effectués les jours ouvrables, aux heures d'ouverture de la commune, soit en début de matinée, soit en début d'après-midi. Les heures et les jours sont arrêtés par le Collège communal dans le contrat de mise à disposition.

Le montage et le démontage sont réalisés sous la direction de deux préposés de l'administration communale. L'organisateur met à leur disposition, **durant toute la durée des opérations de montage**, au moins 4 personnes adultes (âgées de 16 ans minimum) et 6 personnes pour les chapiteaux de 10 x 20 Mr

IMPORTANT : à défaut de l'aide requise à cet effet :

lors du montage, les modules de chapiteaux et pagodes ne seront pas livrés, le montant de la PAF et le ¼ de la caution ne seront pas restitués.

lors du démontage, la caution ne sera pas restituée.

Affichage

Il est interdit d'afficher sur les toiles par quelque moyen que ce soit. N'est autorisé que l'affichage sur panneaux dont la fixation est faite par ficelle ou colsons aux montants ou traverses des modules et pagodes.

Tous autres points lumineux que ceux fournis par l'administration communale ne sont autorisés que s'ils ont été stipulés expressément dans le dossier ainsi que leur mode de placement. Le Collège apprécie si ceux-ci peuvent occasionner une dégradation des toiles.

6. Mesures de prévention incendie

Evacuation – sorties de secours

Dans les chapiteaux et tentes, la densité totale théorique d'occupation est déterminée de la manière suivant :

1 personne par m² de surface totale dans le cas de restauration, salle de danse, etc ;

1 personne par 2m² de surface totale dans le cas d'expositions ou activités similaires ;

30 personnes par 10m² de surface totale dans le cas de manifestations où le public reste debout

L'emplacement, la répartition et la largeur des dégagements de sorties ainsi que les portes et les voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique.

La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 1Mr Leur largeur totale minimum sera proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter, à raison de 1,25 cm par personne.

Lorsque l'effectif des personnes présentes peut atteindre 100 personnes, l'exploitation disposera d'au moins deux sorties distinctes. Si l'effectif peut atteindre 300 personnes, on disposera d'au moins trois sorties distinctes.

Il est interdit de placer ou de déposer quoi que ce soit pouvant gêner la circulation dans les dégagements ou de réduire la largeur utile d'évacuation ainsi qu'en face des dévidoirs et extincteurs.

Electricité

L'installation électrique du chapiteau et/ou des équipements électriques divers devra être conforme au R.G.I.E.

Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, sera installé dans les dégagements principaux intérieurs.

Signalisation

La signalisation des sorties de secours et du matériel de lutte contre l'incendie devra être visible en toutes circonstances.

Moyens de lutte contre l'incendie

Un extincteur polyvalent de 6 kg, conforme à la NBN S21-014 (en ordre de contrôle périodique) sera placé à raison d'une unité par 100 m² de surface.

Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg, conforme à la norme NBN S21-015 (en ordre de contrôle périodique) sera placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (ex. : sonorisation, etc.,...).

7. Appareils de cuisson mobiles

Tous les appareils de cuisson (friteuse, four, barbecue, etc...) sous le module de chapiteau et/ou pagode sont absolument interdits.

Ils devront être installés dans des lieux spécifiques interdits au public à au moins 10 m des chapiteaux et/ou pagodes.

Chaque aire de cuisson sera protégée par un extincteur polyvalent de 6 kg, conforme à la NBN S21-014 (en ordre de contrôle périodique).

Les appareils devront être en ordre d'agrément.

Appareils électriques

Ils devront être alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils.

Ces circuits seront protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections magnétothermiques adaptées aux puissances demandées.

Les cordelières et allonges ne pourront gêner les mouvements de foule.

Appareils au gaz

Les appareils seront conçus spécialement pour l'utilisation envisagée.

Les brûleurs seront équipés d'un thermocouple.

Les détendeurs seront conçus pour le combustible utilisé et seront adaptés au type de bonbonnes en service.

Les flexibles seront en ordre de validité. Ils seront fixés par des colliers de serrage.

Les bonbonnes seront protégées des intempéries et des retombées incandescentes.

Leur dispositif de fermeture restera dégagé et accessible en permanence durant l'utilisation de l'appareil.

Leur implantation sera protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs.

Les appareils devront présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Les bonbonnes vides seront déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection.

Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides ne sera toléré dans des véhicules sur le site de la manifestation.

Barbecue autre qu'électrique ou alimenté au gaz

Du matériel adéquat sera obligatoirement utilisé, le feu ne pourra être alimenté qu'au moyen de combustibles prévus pour les grillades.

Le brasier sera continuellement surveillé et devra être éteint par les soins des organisateurs dès la fin des festivités. Les opérations se dérouleront à l'extérieur.

L'implantation sera protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

L'appareil devra présenter une assise évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

8. Modalités diverses

Parking

L'organisation de l'accueil, le respect des règles de sécurité, la surveillance éventuelle des véhicules sont à charge du preneur.

Matériel entreposé

La présence, sous les chapiteaux et/ou pagodes, de matières explosives et l'entreposage de produits inflammables sont formellement interdits. Par produits inflammables, il faut entendre : liquides inflammables et matières solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau ou réagissant violemment au contact de l'eau.

Interdictions diverses

Il est strictement interdit de fumer, d'enflammer des allumettes, briquets, etc...., sous les chapiteaux et/ou pagodes. A l'intérieur des chapiteaux et/ou pagodes, l'utilisation de récipients au LPG, d'appareils à gaz, de réchauds à pétrole est interdite. D'une manière générale, toute source de chaleur à flamme nue et tous les appareils à combustion sont interdits sous les chapiteaux et/ou pagodes.

Pour des raisons de sécurité, les canons à chaleur sont interdits.

Il faut favoriser l'utilisation d'un système de chauffage à air pulsé placé à l'extérieur du chapiteau et/ou pagode et à une distance d'au moins 10 m du chapiteau.

L'installation sera protégée par un extincteur polyvalent de 6 kg, conforme à la NBN S21-014 (en ordre de contrôle périodique).

L'accès aux installations doit être interdit au public par des moyens physiques (barrières,...).

9. Sanctions

En cas de manquements aux présentes dispositions du règlement et sous réserve des sanctions déjà expressément définies, le Collège communal peut retenir en tout ou en partie la caution et interdire toute nouvelle mise à disposition, sans préjudice de recours par toute voie de droit.

10. Disposition générale

La Commune de Profondeville est déchargée de toute responsabilité dès l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement, à l'exception des faits résultant de sa propre faute.

« Je déclare avoir pris connaissance du règlement, en avoir accepté toutes les clauses, et je m'engage à les respecter. »

Fait à, le

Lu et approuvé,

Signature de l'organisateur,

Ce règlement communal relatif à la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes communaux a été arrêté par le Conseil Communal du 6 juin 2016 et sera d'application dès la mise en vigueur du règlement « redevance pour la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes communaux » voté au Conseil communal du 6 juin 2016.

Art.2. Le présent règlement communal abrogera toutes les délibérations antérieures traitant de la mise à disposition des modules de chapiteaux communaux et sera d'application dès la mise en vigueur du règlement redevance pour la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes communaux voté au Conseil communal du 6 juin 2016.

6. OBJET : règlement redevance pour les occupations du Centre Sportif, afin d'y inclure la gratuité pour les réunions de travaux des associations reconnues et la réduction de 90,00 € pour les associations reconnues pour un évènement ponctuel. La gratuité lors des stages avait été accordée lors de la modification du règlement (19 janvier 2016)

Mr Leturcq formule une remarque sur le onzième attendu (supprimé suite à la décision du conseil communal et surligné dans le texte).

Mme Winand par souci de correspondre au tarif des nouveaux chapiteaux, propose de porter de 90 à 120 € la réduction.

L'assemblée suit la proposition.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 19 janvier 2016 relative à la redevance pour les occupations du Centre Sportif ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que pour attirer une population plus jeune il convient de maintenir des prix attractifs ;

Considérant que le souhait du Collège Communal est d'encourager le sport et d'inciter la jeunesse à pratiquer des activités sportives ;

Considérant que l'ouverture de la nouvelle aile du Centre sportif nécessite la révision de règlement afin d'y inclure les taux de la redevance y afférents ;

Considérant que, pour ce qui a trait aux associations reconnues, il est proposé de ne plus faire payer de location horaire de la cafétéria dans le cadre des réunions relatives à l'organisation d'activités et/ou liées au fonctionnement desdites associations, pour autant que celles-ci fassent l'objet d'une demande préalable.

Considérant que ce faisant, ces associations constituées en règle générale de bénévoles, sont encouragées dans leurs actions spécifiques ;

Considérant que cette exonération représente une somme très limitée (estimée à moins de 500 €) ;

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien **logistique** aux associations reconnues par le biais d'une réduction du tarif de location, une fois l'an, lorsque ces associations n'ont pas déjà bénéficié de cette occupation gratuite pour la location d'une salle ou la mise à disposition de chapiteaux et/ou pagodes communaux ;

Considérant qu'il est opportun de fixer cette réduction en adéquation avec les réductions prévues pour les locations de salles communales ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 23 mai 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une redevance pour les occupations au Centre Sportif de la Hulle, fixée comme suit :

Pour : les clubs et associations reconnus de l'entité

Tarifification horaire :

Entraînements	Local	Matches
8,00 €	T1 + T2	12,00 €
6,00 €	T12 + T21 + T22	9,00 €
4,00 €	T1 ou T2 ou T3	6,00 €
2,00 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32	3,00 €
3,50 €	salle de gymnastique / judo	-
3,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur	4,00 €
4,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur avec éclairage : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09	6,00 €

	CAFETERIA ancienne aile : petit comptoir 4,00 € grand comptoir 6,00 € totalité 10,00 € CAFETERIA nouvelle aile : 10,00 €
1,00 €	prix / vestiaire / heure 1,50 €

Tournois :

Tournois	Local
14,00 €	prix / vestiaire / jour
7,00 €	prix / vestiaire / 1/2 jour

Pour : - les clubs et les associations : - non reconnus

hors de l'entité

- les particuliers de l'entité

Tarification horaire :

Entraînements	Local	Matches
12,00 €	T1 + T2	18,00 €
10,00 €	T12 + T21 + T22	15,00 €
8,00 €	T1 ou T2 ou T3	12,00 €
6,00 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32	9,00 €
7,00 €	salle de gymnastique / judo	-
7,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur	8,00 €
9,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur avec éclairage : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09	12,00 €
	CAFETERIA ancienne aile : petit comptoir 8,00 € grand comptoir 12,00 € totalité 20,00 € CAFETERIA nouvelle aile : 20,00 €	
3,00 €	prix / vestiaire / heure	4,00 €

Tournois :

Tournois	Local
20,00 €	prix / vestiaire / jour
12,00 €	prix / vestiaire / 1/2 jour

Pour : les particuliers domiciliés hors de l'entité :

Tarification horaire :

Entraînements	Local
18,00 €	T1 + T2
15,00 €	T12 + T21 + T22
12,00 €	T1 ou T2 ou T3
10,00 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32
10,00 €	salle de gymnastique / judo
10,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur
12,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur avec éclairage : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09
4,00 €	prix / vestiaire / heure

Art.2. La redevance est due par toute personne, physique ou morale, qui demande l'occupation des infrastructures du Centre sportif.

Art.3. Réductions - Exonérations :

lors de stages organisés par les associations reconnues, l'occupation de la cafétéria (ancienne et/ou nouvelle aile) est gratuite.

pour les associations reconnues, l'occupation de la cafétéria (ancienne ou nouvelle aile) pour les réunions relatives à l'organisation d'activités et/ou liées au fonctionnement desdites associations, est gratuite. La demande d'occupation doit être introduite préalablement à ces réunions.

pour les associations reconnues, une réduction de 120,00€ est accordée une fois l'an, lors de l'organisation d'un événement ponctuel, pour autant que ces associations n'aient pas bénéficié auparavant d'une gratuité de location de salle ou de gratuité de mise à disposition de modules et/ou pagodes communaux.

Art.4. La redevance est payable au comptant :

- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, soit dès la date d'envoi de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

La redevance est payable au comptant dès réception de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

A défaut de paiement au comptant, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose alors d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Par ailleurs, il sera mis également fin au contrat de location.

Art.5. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

7. OBJET : assemblées générales ordinaires et extraordinaires des intercommunales :

7.1. BEP

Mme Hicguet aurait aimé un rapport des divers représentants sur les pièces fournies notamment les comptes.

Mr Cheval précise que la représentation effective est organisée.

Mr Delire estime l'absence de remarque fait office de rapport.

7.1.1. Secrétariat Général

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP ;

Vu les délibérations des 23 juin 2015 et 16 novembre 2015, par lesquelles le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 21 juin 2016 de l'intercommunale BEP :

Assemblée générale ordinaire

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015

Point 2 : Approbation du rapport d'activités 2015.

Point 3 : Approbation du bilan et des comptes 2015.

Point 4 : Décharge à donner aux Administrateurs.

Point 5 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Assemblée générale extraordinaire

Point 1 : Modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions Anticipées.

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

7.1.2. Expansion Economique

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP EXPANSION ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 21 juin 2016 de l'intercommunale BEP Expansion :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015

Point 2 : Approbation du rapport d'activités 2015.

Point 3 : Approbation du bilan et des comptes 2015.

Point 4 : Décharge à donner aux Administrateurs.

Point 5 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Point 6 : Désignation de Mr Julien Defaux en qualité d'Administrateur Groupe Communes en remplacement de Mr Jean-Marie Dubois.

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

7.1.3. Environnement

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 décembre 2015 de l'intercommunale BEP Environnement :

Assemblée générale ordinaire :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015.

Point 2 : Approbation du rapport d'activités 2015.

Point 3 : Approbation du bilan et des comptes 2015.

Point 4 : Décharge à donner aux Administrateurs.

Point 5 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Point 6 : Désignation de Mr Bernard Guillite en qualité d'Administrateur Groupe Communes en remplacement de Mr Alain Detry.

Assemblée générale extraordinaire :

Point 1 : Modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions Anticipées.

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

7.1.4. Crématorium

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale BEP Crematorium ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP Crematorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire et extraordinaire du 21 juin 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :
que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 21 juin 2016 de l'intercommunale BEP Crematorium :

Assemblée générale ordinaire :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015.

Point 2 : Approbation du rapport d'activités 2015.

Point 3 : Approbation du bilan et des comptes 2015.

Point 4 : Décharge à donner aux Administrateurs.

Point 5 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Point 6 : Désignation de Mme Valérie Lecomte en qualité d'Administratrice Groupe Province en remplacement de Mr Pierre Vuylsteke.

Assemblée générale extraordinaire :

Point 1 : Modifications statutaires suite à la demande du service de Décisions Anticipées.

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

7.2. IDEFIN - le 22.06.2016

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN ;

Vu les délibérations des 20 janvier 2014, 23 juin 2015 et 16 novembre 2015 par lesquelles le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :
que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2016 de l'intercommunale IDEFIN :

Point 1 : Approbation du Procès-verbal de l'assemblée générale du 16 décembre 2015.

Point 2 : Approbation du rapport annuel exercice 2015 (rapport de gestion + comptes annuels 2015)

Point 3 : Décharge à donner aux Administrateurs.

Point 4 : Décharges à donner au Commissaire Réviseur.

Point 5 : Désignation de Mr Henri Focant en qualité d'Administrateur en remplacement de Mr Paul Laloux.

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

7.3. IMAJE - le 20.06.2016

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMAJE ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013 par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale IMAJE ;

Vu la délibération du 16 novembre 2015, par laquelle le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 20 juin 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :
que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 20 juin 2016 de l'intercommunale IMAJE :

Point 1 : Approbation du PV de l'assemblée générale du 14 décembre 2015

Point 2 : Statuts : modifications

Point 3 : Rapports d'activités 2015 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIF, Famédia)

Point 4 : Rapport de gestion 2015

Point 5 : Approbation des comptes 2015

Point 6 : Rapport du Commissaire Réviseur

Point 7 : Décharge aux administrateurs

Point 8 : Décharge au Commissaire Réviseur

Point 9 : Désignation d'un Réviseur pour les comptes 2016, 2017 et 2018

Point 10 : Rapport du Comité de rémunération pour l'année 2015

Point 11 : Démission et désignation d'un administrateur

Point 12 : Démission d'affiliés : Institut Félicien Rops, FPS Philippeville et FPS Walcourt
Point 13 : Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

7.4. ORES - le 23.06.2016

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du 25 février 2014, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale fusionnée ORES Assets ;

Vu la délibération du 23 juin 2015 et 16 novembre 2015 par lesquelles le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 23 juin 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :
que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 23 juin 2016 de l'intercommunale ORES Assets :

Point 1 : Apport en nature de la Commune de Frasnes-lez-Anvaing – Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique.

Point 2 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015.

Point 3 : Décharge aux administrateurs pour l'année 2015.

Point 4 : Décharge aux réviseurs pour l'année 2015.

Point 5 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Point 6 : Nominations statutaires.

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

INASEP - le 29.06.2016

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale INASEP ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale INASEP ;

Vu la délibération du 23 juin 2015 par laquelle le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 29 juin 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :
que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29 juin 2016 de l'intercommunale INASEP :

Point 1 : Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2015.

Point 2 : Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/2015 et de l'affectation du résultat 2015.

Point 3 : Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes.

Point 4 : Proposition de désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2016, 2017 et 2018.

Point 5 : Composition du Conseil d'administration. Confirmation des mandats d'administrateurs de Mme Valérie Lecomte et de Mr Jean-Pol Milicamps.

Art.2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le conseil communal en sa séance du 06 juin 2016.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

8. OBJET : fabriques d'église :

Mr Leturcq souligne à nouveau le gonflement des dépenses, les postes non utilisés et voire très peu comme le chauffage. Profondeville et Bois-de-Villers semblent tendre vers une meilleure estimation. Rivière est variable, peu précis pour certains postes.

Il communique certains éléments de réflexions et d'améliorations (admis par les représentants du culte catholique) issus d'un rapport d'un professeur de l'ULG au parlement wallon (soulignant les règles datant pour la plupart de 1809), notamment :

- une rationalisation des lieux de culte
- un regroupement des fabriques d'église en vue d'une économie d'échelle
- le logement mis à disposition du desservant.

Mr Delire partage la vision quant au flou pour la fabrique d'église de Rivière qui est la seule qui bénéficie d'un comptable professionnel rétribué.

8.1. Bois de Villers – compte 2015

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9 ;

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 21 mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 24 mars 2016 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du compte 2015, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte, au Conseil communal et au Gouverneur de la Province de Namur ;

Vu la décision du 25 avril 2016, réceptionnée en date du 03 mai 2016, par laquelle le Conseil communal de la Commune de Floreffe qui est chargé en partie du financement du présent établissement culturel, rend un avis favorable à l'égard du compte 2015 de la fabrique d'église de Bois-de-Villers susvisé ;

Vu la décision du 30 mars 2016, réceptionnée le 04 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 mai 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 13 avril 2016 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A P P R O U V E par 18 OUI et 2 NON (F.Leturcq, D.Hicguet)

Art.1. Le compte de la fabrique d'église de Bois-de-Villers pour l'exercice 2015, aux montants suivants :

Recettes :	202.788,32 €
Dépenses :	182.378,85 €
Boni :	20.409,47 €
Part communale ordinaire :	26.220,06 € (pour Profondeville)
	1.626,55 €(pour Floreffe)

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné, à l'organe représentatif du Culte et à la Commune de Floreffe.

8.2. Profondeville – compte 2015

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9 ;

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 14 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 18 avril 2016 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du compte 2015, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte et au Conseil communal ;

Vu la décision du 18 avril 2016, réceptionnée le 21 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 avril 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 27 avril 2016 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A P P R O U V E par 18 OUI et 2 NON (F.Leturcq, D.Hicguet)

Art.1. Le compte de la fabrique d'église de Profondeville pour l'exercice 2015, aux montants suivants :

Recettes :	44.411,53 €
Dépenses :	35.942,31 €
Boni :	8.469,22 €
Part communale ordinaire :	32.889,33€

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

8.3. Rivière – compte 2015

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9 ;

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 27 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 avril 2016 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du compte 2015, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte et au Conseil communal ;

Vu la décision du 09 mai 2016, réceptionnée le 17 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 mai 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 04 mai 2016 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A P P R O U V E par 18 OUI et 2 NON (F.Leturcq, D.Hicquet)

Art.1. Le compte de la fabrique d'église de Rivière pour l'exercice 2015, aux montants suivants :

Recettes :	29.017,44 €
Dépenses :	20.425,27 €
Boni :	8.592,17 €
Part communale ordinaire :	21.243,07 €

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

8.4. église protestante unie – modification

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9° ;

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu l'envoi simultané de la MRB. n°2 de l'exercice 2015 aux Conseils communaux concernés ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 mai 2016 ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente ;

Vu qu'une modification budgétaire doit être approuvée avant le 31 décembre de l'exercice ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 18 mai 2016 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

EMET UN AVIS DEFAVORABLE à l'unanimité

Art.1 : sur la modification budgétaire n°2 interne au compte de l'exercice 2015 de l'église Protestante Unie, aux articles 24, 36, 37, 40, 41, 42, 43, 45a, 45b, 45c, 45d, évoquée dans le PV du Conseil d'administration daté 05 mai 2016, étant donné qu'une modification budgétaire doit être approuvée avant le 31 décembre de l'exercice.

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

2. Protestante Unie compte 2015

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu l'envoi simultané du compte 2015, au différents Conseils communaux ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 mai 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente;

Considérant qu'une modification budgétaire interne au chapitre 2 a été transmise avec le compte 2015 et que les chiffres du compte se base sur ladite modification budgétaire ;

Vu qu'une modification budgétaire doit être approuvée avant le 31 décembre de l'exercice ;

Considérant qu'un avis défavorable a été remis pour cette modification budgétaire 2015 ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 11 mai 2016 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

EMET UN AVIS DEFAVORABLE à l'unanimité

Art.1 : sur le compte de l'église Protestante Unie pour l'exercice 2015, aux montants suivants :

Recettes :	38.678,59 €
Dépenses :	29.322,35 €
Boni	9.356,24 €
Part communale :	891,63 € (Profondeville)

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

9. OBJET : bail emphytéotique avec le Foyer Namurois pour la mise à disposition du terrain de Lustin dans le cadre du plan d'ancrage communal du logement

Mme Hicguet questionne sur les moyens d'atteindre le seuil des 10% de logements sociaux, et qui supportera l'astreinte ? Commune ou CPAS ?

Mr Delire souligne l'inadéquation de ce seuil du fait de l'augmentation globale du nombre de logements qui impacte négativement celui des logements sociaux à prévoir, et la difficulté de créer du logement social face à la typologie spécifique de notre commune (peu de logements conventionnés à l'AIS). Qui paiera l'astreinte n'est pas une question pertinente.

Mr Massaux souligne la lenteur pour mettre en œuvre les plans par l'opérateur (vu les contraintes)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Revu sa délibération du 18.11.2011 arrêtant le programme communal d'actions en matière de logement 2012-2013 ;

Vu la fiche programme du plan communal d'actions en matière de logement signée en date du 17.11.2011 par le Foyer Namurois relative au terrain situé à Lustin, Chemin des Villas et cadastré Section B n° 354Y3 d'une contenance de 9a50ca ;

Considérant que notre Administration est propriétaire de ce terrain depuis des temps immémoriaux ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. De mettre à la disposition de la sclr Foyer Namurois, dont le siège social est établi à Namur, Rue des Brasseurs 87/1, par bail emphytéotique, le terrain communal situé à Lustin, Chemin des Villas et cadastré Section B n° 354Y3 d'une contenance de 9a50ca.

Art.2. De constituer cette emphytéose pour une durée de 99 ans, moyennant le paiement d'un canon annuel de 1 €, ainsi qu'aux autres conditions mentionnées dans le projet de bail emphytéotique rédigé par l'étude Watillon & Hamès pour le compte du Foyer Namurois.

Art.3. De réaliser cette opération pour cause d'utilité publique.

10. OBJET : fixation du montant du jeton à accorder aux membres d'un jury d'examen externes à l'Administration

Mr Delire suite à la remarque sur les frais de représentation, lors de l'examen de la MB ,souligne l'intérêt de recevoir les membres des jurys.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le statut administratif du personnel communal, plus spécifiquement son article 16 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'octroi d'une rémunération aux membres du jury externes à l'Administration, sous la forme d'un jeton de présence ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de ce jeton de présence ;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière a été sollicité et qu'elle n'a pas souhaité en remettre ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. Le jeton de présence alloué aux membres d'un jury d'examen externes à l'Administration est fixé, pour l'ensemble des prestations liées à l'organisation d'un examen (recrutement ou promotion), que ce soit les réunions préalables et les épreuves, est fixé à 100 €.

Art.2. Le paiement sera effectué sur base d'une déclaration de créance.

Art.3. Copie de la présente est transmise à la Directrice financière.

**11. OBJET : subventions aux asbl :
11.1. O.T.P.E.**

Mme Hicguet et *Mr Chevalier* membres de l'OTPE, décident de ne pas participer au vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-19, L1122-30, L3121-1 & L 3331-1 à L 3331-8 ;

Revu la délibération du Collège Echevinal du 3 juin 1997 reconnaissant l'Office du Tourisme de Profondeville-entité (O.T.P.E.) d'intérêt communal ;

Attendu que l'OTPE a pour mission de promouvoir le tourisme dans l'entité de Profondeville, d'organiser des activités touristiques à destination de tous ;

Vu le programme établi pour la saison 2016 ;

Vu le budget 2016 de l'O.T.P.E. présentant un solde à financer par subside communal de 13.912,77 € ;

Considérant que le crédit budgétaire permettant de couvrir cette dépense est prévu à l'article 562/332-02 du budget ordinaire et a été adapté en modification budgétaire ;

Vu les rapports financiers et de gestion relatifs à l'année 2015 fournis par l'asbl et justifiant l'utilisation du subside 2015 ;

Vu l'attestation reconnaissant la perception du subside en 2015 ;

Vu le contrôle de l'utilisation de la subvention effectué par le Collège Communal en sa séance du 02.03.2016 sur base des pièces justificatives fournies par l'asbl ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 25.05.2016 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. De fixer l'intervention communale annuelle de l'exercice 2016 à l'asbl Office du Tourisme de Profondeville-entité (O.T.P.E.) au montant de 13.912,77 €.

Art.2. Les justifications exigées du bénéficiaire (art. L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) sont celles prévues à l'article L3331-6, à savoir les bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Ces justifications sont à transmettre dès qu'elles seront arrêtées par l'organe compétent.

Art.3. La dépense est inscrite à l'article 562/332-02 du budget communal de l'exercice 2016 et adaptée à la modification budgétaire n°1.

Art.4. Copie de la présente sera transmise à l'asbl O.T.P.E. et à la Directrice Financière pour exécution.

11.2. Canal C

Mr le Dr J.P.Baily déplore l'absence depuis plusieurs mois des délégués de Canal C aux séances du conseil communal.

Mr Leturcq fait remarquer que Canal C couvre la commune pas seulement par la relation des séances du conseil communal mais aussi par le biais de reportages divers dans la commune.

Mme Hicguet fait remarquer que les changements de calendrier des séances du conseil communal ne facilite pas une programmation des présences.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L3121-1 & L 3331-1 à L 3331-8 ;

Attendu que Canal C est une télévision locale qui relate l'actualité et les évènements régionaux ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de tous d'avoir accès à cette information régionale ;

Attendu que notre Commune est affiliée à Canal C et qu'il convient de verser la participation financière pour son financement pour l'année 2016 ;

Attendu que celle-ci se chiffre à 1,72 € indexé, par foyer câblé ;

Vu le courrier de Canal C informant la commune que la contribution demandée pour 2016 est égale à la contribution versée en 2015, indexée suivant l'indice santé ;

Vu le rapport financier et de gestion relatif à l'année 2015 transmis par l'asbl à l'issue de son Assemblée Générale et justifiant l'utilisation du subside ;

Vu l'attestation reconnaissant la perception du subside en 2015 ;

Vu le contrôle de l'utilisation de la subvention effectué par le Collège Communal en sa séance du 25.05.2016 sur base des pièces justificatives fournies par l'asbl ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 25.05.2016;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. D'attribuer pour l'année 2016 une contribution de 7.487,47 € pour le financement de la télévision locale Canal C.

Art.2 Les justifications exigées du bénéficiaire (art. L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) sont celles prévues à l'article L3331-6, à savoir les bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Ces justifications sont à transmettre dès qu'elles seront arrêtées par l'organe compétent.

Art.3. La dépense est prévue à l'article 780/332-02 du budget communal de l'exercice 2016.

Art.4. Copie de la présente sera transmise à l'asbl Canal C et à la Directrice Financière pour exécution.

11.3. Médiathèque de la Communauté Française

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L3121-1 & L 3331-1 à L 3331-8 ;

Attendu que la Médiathèque est une association sans but lucratif qui assure depuis 1956, le prêt de médias audiovisuels en Wallonie et à Bruxelles ;

Attendu que ces services sont proposés à toute la population, avec un intérêt tout particulier pour la jeunesse et les équipes éducatives ;

Attendu qu'il est opportun de soutenir cette activité afin de rendre la culture accessible au plus grand nombre ;

Attendu que le subside habituel est fixé à 0,02 € par habitant ;

Vu l'attestation reconnaissant la perception du subside en 2015 ;

Vu le contrôle de l'utilisation de la subvention effectué par le Collège Communal en sa séance du 25.05.2016 sur base des pièces justificatives fournies par l'asbl ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 25.05.2016 ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. De verser à l'asbl Médiathèque de la Communauté Française un subside annuel pour l'exercice 2016 fixé à 0,02 € par habitant.

Art.2. La dépense est prévue à l'article 7621/332-02 du budget de l'exercice 2016.

Art.3. Copie de la présente sera transmise à l'asbl Médiathèque de la Communauté Française et à la Directrice Financière pour exécution.

11.4. Contrat de Rivière en Haute Meuse Namuroise

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L3121-1 & L 3331-1 à L 3331-8 ;

Attendu que le Contrat de Rivière est un programme de restauration, de protection et de promotion d'une rivière, de sa vallée ou de son bassin versant, sur lequel s'engagent de façon contractuelle des partenaires privés et publics, qui adhèrent volontairement à la pratique de la coopération, de la concertation et de la recherche du consensus en vue d'atteindre les objectifs de ce programme ;

Attendu que la Commune de Profondeville s'est engagée à adhérer au Contrat de Rivière en Haute Meuse pour la vallée de la Haute Meuse Namuroise par décision du Conseil Communal du 29.10.1991 ;

Attendu que les objectifs fixés par le contrat nécessitent une intervention financière des Communes intéressées;

Attendu que la participation financière a été fixée par le conseil communal, le 06 novembre 1992, à 200.000 francs ;

Attendu que la subvention est octroyée en vertu du Code de l'Eau (article 55 § 1^{er} et 4) ;

Vu les rapports financiers et de gestion relatif à l'année 2015 fournis par l'asbl et justifiant l'utilisation du subside;

Vu l'attestation reconnaissant la perception du subside en 2015 ;

Vu le contrôle de l'utilisation de la subvention effectué par le Collège Communal en sa séance du 25.05.2016 sur base des pièces justificatives fournies par l'asbl ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 25.05.2016;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. De fixer l'intervention annuelle de l'exercice 2016 dans la Charte du Contrat de Rivière en Haute Meuse au montant de 4.957,87 €.

Art.2 Les justifications exigées du bénéficiaire (art. L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) sont celles prévues à l'article L3331-6, à savoir les bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Ces justifications sont à transmettre dès qu'elles seront arrêtées par l'organe compétent.

Art.3. La dépense est prévue à l'article 879/332-02 du budget communal de l'exercice 2016.

Art.4. Copie de la présente sera transmise à l'asbl Contrat de Rivière en Haute Meuse et à la Directrice Financière pour exécution.

12. OBJET : mission particulière d'étude avec INASEP pour la transformation et l'extension de l'école de Rivière

Mme Jaumain questionne sur la nature des travaux, l'origine de la demande.

Mrs Tripnaux et *Delbascour* apportent des réponses et soulignent la participation du corps enseignant à la réflexion.

Mme Winand fait une remarque sur le mode de financement.

Mr Tripnaux précise que les études sont principalement prises en fonds propres.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne a établi une description technique pour le marché "Ecole de Rivière : transformation et extension : mission particulière d'étude INASEP";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.492,50 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 7226/724-60 (n° de projet 20160035) et sera financé par fonds propres (étude)

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Ecole de Rivière : transformation et extension : mission particulière d'étude INASEP", établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne. Le montant estimé s'élève à 50.492,50 € TVAC (0% TVA).

Art.2. De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 7226/724-60 (n° de projet 20160035).

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

13. OBJET : communications

Mr le Président communique à l'assemblée les éléments suivants :

13.1. liste des marchés publics attribués

n° projet	intitulé marché	attributaire	montant tvac
20150014	Rénovation et agrandissement de la Maison de la Culture	NANIOT	144.129,88 €
20160019	Acquisition de machines et outillage divers	ADV Services SPRL	9.974,57 €
20160010	Porte sectionnelle pour l'atelier mécanique communal	Hormann Belgium NV	4.036,56 €
20160015	Mission d'étude, de coordination et de surveillance des entretiens		
	de voiries 2016 pour un montant de travaux estimé à 850,000 € htva	BECI	5%
20160034	Achat de PC portables	INFOCOM	2.974,17 €

13.2. information relative aux approbations de décisions du Conseil Communal

Date conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle	Publication
24.03.2016	Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016	28.04.2016	25.03.2016
24.03.2016	Compte communal ordinaire et extraordinaire 2015	02.05.2016	25.03.2016
24.02.2016	R.C. stationnement rue Charles Piette à BDV (boulangerie)	18.04.2016	10.05.2016
24.02.2016	R.C. stationnement rue St Léger à Lustin (librairie)	18.04.2016	10.05.2016

13.3. compte 2015 de la zone de secours NAGE

13.4. modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 de la zone de secours NAGE

Questions orales :

1. Groupe PS :

1. Cimetière de Profondeville

Mme Hicquet prend la parole :

Depuis plusieurs années, le budget extraordinaire prévoit des investissements dans la rénovation de nos divers cimetières, ce qui est bien une mission du service public. Celui de Profondeville localisé dans le bois de la Hulle connaît néanmoins des dégradations avec, en son centre un monument funéraire qui menace de s'effondrer, une clôture bien délabrée dans sa partie est avec une voie d'accès non aménagée et pourtant utilisée par les profondevillois. Qu'est-il prévu cette année ou dans les années futures pour rénover ce cimetière ?

Mr Tripnaux répond :

La clôture va être remise en état après le chantier réalisé dans le cimetière.

Le monument funéraire évoqué est celui avec les grandes colonnes. C'est vrai qu'il est prêt à s'effondrer... Depuis maintes années... mais c'est surtout un monument privé qui a fait, à plusieurs reprises, l'objet d'un affichage pour état d'abandon.

Au terme de cet affichage, cet édifice est retombé dans le régime communal. La commune en a donc la gestion. Les moyens communaux ne nous permettent pas de réaliser le démontage (masse des colonnes, accessibilité, pente)

Un projet est dans nos cartons de réaffecter celui-ci en columbarium

Actuellement, nous ne disposons pas de crédit nous verrons pour le budget 2017.

2. Groupe PEPS

Mr le Président donne lecture des questions qui au vu de leur formulation succincte fera l'objet d'une réponse lors du prochain conseil.

Mr Piette insiste pour poser ces questions :

1- proposition d'un citoyen visant à organiser une brocante le dimanche sur le parking du Grayot à Profondeville, suite du dossier.

Mr Delire précise que le dossier suit son cours.

2- Demande de fermeture de mai à septembre d'une partie de la rue de Besinne

Mr Delire précise que le dossier suit son cours.

14. OBJET : approbation du procès-verbal de la dernière séance publique

Le document n'ayant pas fait l'objet de remarque est approuvé.